



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)
Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-769

**Révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et révision partielle de la loi sur
l'organisation de la Poste (LOP) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme
" Consultations ". La réponse est jointe en annexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les
meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Annexe

—

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation sur la révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et sur la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.

Révision partielle de la loi sur la poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

<i>Ouverture de la consultation</i>	<i>24.06.2026</i>
<i>Délai de consultation</i>	<i>15.10.2026</i>
<i>Département compétent</i>	<i>Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)</i>
<i>Service fédéral compétent</i>	<i>Secrétariat général DETEC (SG-DETEC)</i>
<i>Organisation compétente</i>	<i>État-major entreprises liées à la Confédération et surveillance de la sécurité</i>
<i>Adresse</i>	<i>Kochergasse 10, 3003, Bern</i>
<i>Personne de contact</i>	<i>Sekretariat Referenten (sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch), Karin Schmitter Hartmann (karin.schmitter@gs-uvek.admin.ch), Annette Scherrer (Annette.Scherrer@bakom.admin.ch)</i>
<i>Téléphone</i>	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

<i>Nom de l'organisation / de l'entreprise</i>	<i>Chancellerie d'État du canton de Fribourg</i>
<i>Abréviation</i>	
<i>Service compétent</i>	
<i>Adresse</i>	<i>Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg</i>
<i>Prénom</i>	
<i>Nom</i>	
<i>Numéro de téléphone en cas de questions</i>	
<i>Envoyé le</i>	

Réponse au: Loi sur la poste (LPO)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat salue globalement les objectifs poursuivis par la présente révision de la loi sur la poste (LPO), qui vise à créer les conditions nécessaires à la modernisation des services postaux et des services de paiement relevant du service universel. Dans le contexte de la transformation numérique et de la baisse constante de la demande dans le domaine des lettres, des journaux et des périodiques, une révision des bases légales s'avère indispensable. Il est notamment important que la Poste puisse réagir de manière plus flexible à l'évolution du comportement de sa clientèle, d'autant plus que l'obligation de service universel représente pour l'entreprise une charge économiquement importante. En même temps, le Conseil d'Etat estime que la modernisation nécessaire du service universel ne doit pas renforcer les disparités régionales déjà existantes en matière d'accès aux services postaux, ni entraver l'accès aux prestations de base. Dans ce sens, l'accessibilité et l'utilisation des services universels doivent être garanties pour tous les groupes de la population et toutes les régions, avec un effort raisonnable pour la clientèle. En outre, la focalisation sur les prestations numériques, si elle est cohérente avec les évolutions technologiques en cours, soulève également les questions du développement des infrastructures numériques sur tout le territoire ainsi que de l'accès aux outils numériques par l'ensemble de la population. Partant de ces observations préliminaires, le Conseil d'Etat soutient le principe d'un service universel financé par les propres ressources de la Poste ainsi que l'introduction d'un mécanisme d'adaptation en fonction des besoins. Au niveau de la législation sur la poste, il s'agit d'un instrument intéressant et novateur qui permet de modifier les exigences en matière de service universel en cas d'évolution de la demande,

	en tenant compte des besoins régionaux. En outre, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le service universel, tel que fixé dans l'avant-projet, s'appuiera dans un premier temps sur l'offre, l'étendue et la qualité des conditions actuellement en vigueur. L'analyse de l'avant-projet révèle toutefois un important besoin de clarification et d'adaptation. Le Conseil d'Etat ne peut donc adhérer au projet qu'avec les réserves et demandes de modification suivantes : 1. Valeurs seuils (art. 14a) Le Conseil d'Etat est ouvert à la définition de valeurs seuils pour le volume des lettres, colis, journaux et périodiques distribués ainsi que pour les versements effectués en espèces. L'inscription de seuils dans la loi crée les conditions nécessaires pour permettre une adaptation des exigences en matière de service universel en fonction de la demande effective. Cependant, le Conseil d'Etat ne peut pas en l'état soutenir la procédure prévue pour modifier le service universel. Si les seuils définis semblent globalement pertinents, ils reflètent avant tout l'évolution de la demande au sein des grandes agglomérations, qui couvrent les bassins de population les plus importants. Une différenciation régionale des seuils nous semble indispensable afin de disposer d'une vision plus nuancée de l'évolution des besoins de la clientèle. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose à la possibilité de déroger globalement aux dispositions de l'art. 14 al. 1, 3, 5 et 6 de l'avant-projet si un des seuils n'a pas été atteint. Une éventuelle modification du mandat de service universel doit exclusivement porter sur le domaine concerné. Dans ce sens, et contrairement à ce que le rapport explicatif semble suggérer à sa page 21, un lien matériel entre la valeur seuil et les mesures demandées par la Poste doit systématiquement pouvoir être démontré. 2. Procédure d'adaptation du service universel (art. 14a)
--	--

	Conformément à la procédure prévue à l'art. 14a al. 1, le Conseil fédéral pourra mettre en œuvre une modification des exigences du service universel par voie d'ordonnance, en tenant compte de l'étendue minimale prévue à l'art. 14b de l'avant-projet. Le Conseil d'Etat soutient ces modalités d'adaptation du service universel pour autant que toute modification de l'ordonnance fasse l'objet d'une consultation formelle préalable, notamment auprès des cantons. En outre, le projet relatif à l'étendue minimale du service universel appelle les commentaires suivants : - Points d'accès : Selon la formulation de l'avant-projet, l'étendue minimale du service universel garantit uniquement l'accès aux prestations. La Poste ne serait ainsi plus tenue de garantir des points d'accès physiques. Le Conseil d'Etat rejette cette modification. Il estime que l'accessibilité physique des prestations doit également être définie dans l'étendue minimale, indépendamment de la forme des points d'accès futurs, et ce au même niveau que celles qui s'appliquent aujourd'hui aux offices postaux et aux agences offrant des services postaux. Il s'agit de garantir l'accessibilité des prestations du service universel pour l'ensemble de la population et pour toutes les régions, avec un effort raisonnable pour les clients. En outre, le Conseil d'Etat estime que le respect de critères d'accessibilité par la Poste doit faire l'objet d'une évaluation régulière, selon la procédure actuelle. - Fréquence de la distribution : L'étendue minimale garantit la distribution de lettres physiques et de colis au moins trois jours par semaine et celle des quotidiens en abonnement au moins cinq jours par semaine. Le Conseil d'Etat peut soutenir la réduction de la fréquence de la distribution des lettres et des colis. En ce qui concerne les quotidiens en abonnement, il estime toutefois que l'étendue minimale doit prévoir la distribution six jours par semaine, et cela tant que les quotidiens ne réduisent pas le nombre de leurs parutions. En outre, la distribution des quotidiens en abonnement doit être garantie avant 12h30. En
--	--

	effet, même si la numérisation a tendance à limiter l'importance de la distribution physique, le journal sous forme imprimée continue aujourd'hui de jouer un rôle économique essentiel pour la plupart des médias, notamment au niveau régional. - Respect des délais d'acheminement : Le Conseil d'Etat part du principe et demande que les taux définis pour le respect des délais d'acheminement restent en vigueur pour toutes les catégories, aussi dans une future étendue minimale. 3. Tarifs d'acheminement (art. 16 al. 3) Le Conseil d'Etat rejette la suppression de la disposition selon laquelle les tarifs de distribution des journaux correspondent à ceux pratiqués dans les grandes agglomérations. Sous l'angle de l'aide à la presse, ce principe permet de garantir une distribution économique également dans les zones situées en dehors des agglomérations, malgré les distances plus grandes et une densité de population plus faible. Le maintien de la disposition à l'art. 16 al. 3 est important notamment pour la presse régionale, dont le modèle économique dépend actuellement encore dans une mesure substantielle de la distribution du journal imprimé. 4. Procédure en cas de fermeture ou de transfert prévu de points d'accès (art. 14b al. 4) La législation actuelle permet aux communes concernées de saisir la PostCom si elles ne parviennent pas à s'entendre avec la Poste sur les fermetures et transferts prévus de points d'accès desservis. L'avant-projet supprime cette possibilité en raison de l'abandon prévu du mandat d'infrastructure dans l'étendue minimale. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette suppression, même dans la future variante minimale. Il estime en effet que la procédure formelle en cas de fermeture de points d'accès desservis permet d'évaluer sur une base plus large les enjeux liés à la transformation du réseau. En outre, il s'agit d'un droit juridique important notamment pour les communes.
--	--

5. Nouveaux modèles de service universel

Afin de soutenir l'innovation et la numérisation dans le domaine du service universel, le Conseil d'Etat suggère d'évaluer la possibilité de définir dans la LPO les critères permettant de réaliser des projets novateurs en matière de service public postal, selon l'exemple d'autres législations, en favorisant notamment la collaboration transversale entre les différents secteurs du service public. A ce titre, il est par exemple possible de se référer à l'art. 59b de la Loi sur l'assurance maladie (RS 832.10 ; LAMal), qui permet au département compétent d'autoriser, pour une durée limitée et sous certaines conditions, des projets qui testent de nouveaux modèles en dehors des structures légales strictes de la LAMal.

Vous remerciant d'avance de bien vouloir tenir compte de nos observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Avis détaillé

<i>Titre / Question</i>	<i>Loi sur la poste (LPO)</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Modification du ... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du..., arrête:</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>/</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>La loi du 17 décembre 2010 sur la poste est modifiée comme suit:</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 2, phrase introductive et let. g à k</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>On entend par:</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 2, let. g à h</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>g. envoi isolé: envoi postal remis par l'expéditeur à la Poste conformément à leurs conditions générales;</i> <i>h. envoi en nombre: envoi postal pour lequel l'expéditeur conclut avec la Poste un contrat écrit définissant des conditions spécifiques;</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 2, let. i</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>i.envoi électronique: contenus ou données transmis électroniquement dans la forme définitive par un expéditeur à la Poste et qui sont distribués aux destinataires comme envoi adressé, sous forme électronique ou physique; la communication électronique des écrits aux autorités qui peut être distribuée uniquement par voie électronique est aussi considérée comme envoi électronique;</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 2, let. j à k</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>j. envoi par service de coursier: envoi postal acheminé par un prestataire de services de coursier le plus directement possible d'un expéditeur à un destinataire;</i> <i>k. lettre express: lettre livrée par un prestataire de services postaux à une date garantie, dans un délai nettement inférieur à celui de la catégorie de lettres la plus rapide du service universel.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 3, al. 2, première phrase</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>2 Il présente à intervalles réguliers un rapport à l'Assemblée fédérale.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 10</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres</i> <i>Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:</i> <i>a. les boîtes aux lettres;</i> <i>b. les batteries de boîtes aux lettres aménagées dans le périmètre des entrées, à l'accès à un lotissement ou dans un autre lieu centralisé d'un lotissement.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 12</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Abrogé</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

Titre / Question	Art. 14, al. 1, 2, phrase introductive, 3, première phrase, 9 et 10
Détail de l'article / autres informations	1 La Poste assure le transport des lettres, colis et envois électroniques en tant qu'envois isolés ou en nombre, ainsi que des journaux et périodiques. 2 Elle réceptionne dans ses points d'accès les envois suivants: a. ... 3 Elle distribue les lettres, colis, journaux et périodiques au moins cinq jours par semaine. 9 La Poste propose un système de distribution hybride qui permet de transmettre des envois par voie électronique. Le destinataire choisit s'il veut recevoir l'envoi sous forme électronique ou physique. Le Conseil fédéral règle les modalités. 10 La Poste garantit, conformément à l'état actuel de la technique, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et l'incontestabilité des envois électroniques transmis via le système de distribution hybride.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14a Valeurs seuils
Détail de l'article / autres informations	<i>1 Le Conseil fédéral peut déroger aux exigences prévues à l'art. 14, al. 1, 3 première et deuxième phrases, 5 et 6, si au moins un des seuils suivants n'a pas été atteint dans le service universel l'année précédente:</i> <i>a. nombre de lettres transportées: 800 millions;</i> <i>b. nombre de colis transportés: 140 millions;</i> <i>c. nombre de journaux et périodiques transportés dans le cadre de la distribution régulière: 350 millions;</i> <i>d. nombre de versements en espèces: 24 millions.</i> <i>2 Il ne peut toutefois pas abaisser l'étendue minimale du service universel fixée à l'art. 14b.</i> <i>3 Si l'un des seuils visés à l'al. 1 n'est pas atteint, la Poste peut demander au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de proposer au Conseil fédéral une modification des dispositions d'exécution relatives au service universel.</i> <i>4 Le DETEC informe le public chaque année sur le nombre d'envois transportés et de versements défini à l'al. 1.</i>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat est ouvert à la définition de valeurs seuils pour le volume des lettres, colis, journaux et périodiques distribués ainsi que pour les versements effectués en espèces. L'inscription de seuils dans la loi crée les conditions nécessaires pour permettre une adaptation des exigences en matière de service universel en fonction de la demande effective. Cependant, le Conseil d'Etat ne peut pas en l'état soutenir la procédure prévue pour modifier le service universel. Si les seuils définis semblent globalement pertinents, ils reflètent avant tout l'évolution de la demande au sein des grandes agglomérations, qui couvrent les bassins de population les plus importants. Une différenciation régionale des seuils nous semble indispensable afin de disposer d'une vision plus nuancée de l'évolution des besoins de la clientèle. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose à la possibilité de déroger

	globalement aux dispositions de l'art. 14 al. 1, 3, 5 et 6 de l'avant-projet si un des seuils n'a pas été atteint. Une éventuelle modification du mandat de service universel doit exclusivement porter sur le domaine concerné. Dans ce sens, et contrairement à ce que le rapport explicatif semble suggérer à la page 21, un lien matériel entre la valeur seuil et les mesures demandées par la Poste doit systématiquement pouvoir être démontré. Conformément à la procédure prévue à l'art. 14a al. 1, le Conseil fédéral pourra mettre en œuvre une modification des exigences du service universel par voie d'ordonnance, en tenant compte de l'étendue minimale prévue à l'art. 14b de l'avant-projet. Le Conseil d'Etat soutient ces modalités d'adaptation du service universel pour autant que toute modification de l'ordonnance fasse l'objet d'une consultation formelle préalable, notamment auprès des cantons.
--	---

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 14b Etendue minimale</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>1 La Poste assure le transport des lettres et des envois électroniques isolés ou en nombre, des colis en tant qu'envois isolés ainsi que des journaux et des périodiques.</i> <i>2 Elle distribue les lettres, journaux et périodiques au moins trois jours par semaine. Elle distribue les quotidiens en abonnement et les colis au moins cinq jours par semaine.</i> <i>3 Elle garantit sur tout le territoire l'accès aux prestations relevant du service universel. Elle organise l'accès en tenant compte des spécificités locales et régionales.</i> <i>4 Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons concernant les modalités de l'accès.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	<i>Avis favorable moyennant modifications</i>
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	Le Conseil d'Etat soutient l'inscription dans la loi des prestations qui devront être fournies par la Poste indépendamment de l'évolution de la demande (étendue minimale). Par rapport aux exigences actuellement en vigueur, l'étendue minimale du service universel, telle que définie à l'art. 14b de l'avant-projet, limite les obligations aux prestations de base dans le domaine de la distribution et des opérations de paiement, tout en flexibilisant les délais d'acheminement. Il est également prévu de supprimer les exigences relatives à l'exploitation d'un réseau national de points d'accès physiques. La mise en œuvre de l'étendue minimale risque par conséquent de restreindre considérablement le service universel postal. Selon les prévisions présentées dans le rapport explicatif, certains seuils pourront déjà être atteints à l'horizon 2030/31. Conformément à la procédure prévue à l'art. 14a al. 1, le Conseil fédéral pourra mettre en œuvre une modification des exigences du service universel par voie d'ordonnance, en tenant compte de l'étendue minimale prévue à l'art. 14b de l'avant-projet. Le Conseil d'Etat soutient ces modalités d'adaptation du service universel pour autant que toute modification de l'ordonnance fasse l'objet d'une consultation formelle préalable, notamment auprès des cantons.

En outre, le projet relatif à l'étendue minimale du service universel appelle les commentaires suivants :

- Points d'accès : Selon la formulation de l'avant-projet, l'étendue minimale du service universel garantit uniquement l'accès aux prestations. La Poste ne serait ainsi plus tenue de garantir des points d'accès physiques. Le Conseil d'Etat rejette cette modification. Il estime que l'accessibilité physique des prestations doit également être définie dans l'étendue minimale, indépendamment de la forme des points d'accès futurs, et ce au même niveau que celles qui s'appliquent aujourd'hui aux offices postaux et aux agences offrant des services postaux. Il s'agit de garantir l'accessibilité des prestations du service universel pour l'ensemble de la population et pour toutes les régions, avec un effort raisonnable pour les clients. En outre, le Conseil d'Etat estime que le respect de critères d'accessibilité par la Poste doit faire l'objet d'une évaluation régulière, selon la procédure actuelle.
- Fréquence de la distribution : L'étendue minimale garantit la distribution de lettres physiques et de colis au moins trois jours par semaine et celle des quotidiens en abonnement au moins cinq jours par semaine. Le Conseil d'Etat peut soutenir la réduction de la fréquence de la distribution des lettres et des colis. En ce qui concerne les quotidiens en abonnement, il estime toutefois que l'étendue minimale doit prévoir la distribution six jours par semaine, et cela tant que les quotidiens ne réduisent pas le nombre de leurs parutions. En outre, la distribution des quotidiens en abonnement doit être garantie avant 12h30. En effet, même si la numérisation a tendance à limiter l'importance de la distribution physique, le journal sous forme imprimée continue aujourd'hui de jouer un rôle économique essentiel pour la plupart des médias, notamment au niveau régional.
- Respect des délais d'acheminement : Le Conseil d'Etat part du principe et demande que les taux définis pour le respect des délais d'acheminement restent en vigueur pour toutes les catégories, aussi dans une future étendue minimale.

En ce qui concerne l'alinéa 4, la législation actuelle permet aux communes concernées de saisir la PostCom si elles ne parviennent pas à s'entendre avec la Poste sur les fermetures et transferts prévus de points d'accès desservis. L'avant-projet supprime cette possibilité en raison de l'abandon prévu du mandat d'infrastructure dans l'étendue minimale. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette suppression, même dans la

	future variante minimale. Il estime en effet que la procédure formelle en cas de fermeture de points d'accès desservis permet d'évaluer sur une base plus large les enjeux liés à la transformation du réseau. En outre, il s'agit d'un droit juridique important notamment pour les communes. L'avant-projet prévoit que le Conseil fédéral peut instaurer une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons. Le Conseil d'Etat estime que la procédure de dialogue entre la Poste et les cantons concernant l'aménagement du réseau d'accès doit être maintenue. Il s'oppose donc au caractère facultatif de cette disposition. La procédure de dialogue est d'autant plus importante que les réductions rendues possibles par la révision de la loi sur la poste pourraient avoir des conséquences considérables pour le service universel dans les régions.
--	---

Titre / Question	Art. 16, al. 2, 3, deuxième phrase, 4, phrase introductive et let. b, et al. 8
Détail de l'article / autres informations	2 La Poste fixe selon des principes uniformes les tarifs des lettres et des colis relevant du service universel. Les tarifs des envois isolés envoyés en Suisse sont indépendants de la distance. S'agissant des envois en nombre, la Poste peut définir avec les expéditeurs des tarifs basés principalement sur les coûts effectifs. 3 ... Abrogée 4 Des rabais sont accordés pour la distribution régulière des publications suivantes: b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs (presse associative et presse des fondations). 8 Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Le Conseil d'Etat rejette la suppression à l'art. 16 al. 3 de la disposition selon laquelle les tarifs de distribution des journaux correspondent à ceux pratiqués dans les grandes agglomérations. Sous l'angle de l'aide à la presse, ce principe permet de garantir une distribution économique également dans les zones situées en dehors des agglomérations, malgré les distances plus grandes et une densité de population plus faible. Le maintien de la disposition à l'art. 16 al. 3 est important notamment pour la presse régionale, dont le modèle économique dépend actuellement encore dans une mesure substantielle de la distribution du journal imprimé.

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 18, al. 2, phrase introductive et let. a, ainsi qu'al. 3, deuxième et troisième phrases</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>2 Sont exclus du service réservé:</i> <i>a. les envois par les services de coursier et les lettres express;</i> <i>3 ... Abrogées</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 22, al. 2, let. h</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>2 Elle exécute les tâches suivantes: h.elle vérifie que les tarifs des prestations du service universel sont conformes aux dispositions en vigueur (art. 16, al. 2 et 3, et 18, al. 3);</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 27</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Abrogé</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

Titre / Question	Art. 29, al. 1 à 3
Détail de l'article / autres informations	<i>1 La PostCom gère un organe de conciliation. Elle peut en confier la gestion à des tiers.</i> <i>2 L'organe de conciliation peut être saisi:</i> <i>a. par les prestataires de services postaux;</i> <i>b. par les expéditeurs d'envois postaux qui recourent à des services postaux dans le cadre d'un contrat;</i> <i>c. par les destinataires d'envois postaux.</i> <i>3 L'organe de conciliation peut percevoir un émolument pour le traitement de la requête auprès de la partie qui le saisit. Le prestataire de services postaux supporte les frais de la procédure, déduction faite de cet émolument. Si la décision de l'organe de conciliation est favorable à l'une des parties visées à l'al. 2, let. b ou c, le prestataire de services postaux rembourse à celle-ci l'émolument prélevé pour le traitement de la requête.</i>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 32a Situation financière difficile du prestataire du service universel</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>1 Si le prestataire du service universel en matière de services de paiement se trouve, ou est susceptible de se trouver, dans une situation financière difficile qui pourrait porter durablement préjudice à l'économie suisse, le Conseil fédéral peut limiter, suspendre ou transférer à des tiers la fourniture des services de paiement relevant du service universel. Il peut prendre des mesures visant à garantir la sécurité des infrastructures du trafic des paiements nécessaires à la fourniture du service universel.</i> <i>2 Il peut, dans un cas prévu à l'al. 1, octroyer un soutien financier dans le cadre des ressources allouées.</i> <i>3 Le DETEC accorde le soutien financier dans le cadre d'une convention de droit public, d'entente avec l'Administration fédérale des finances.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Chapitre 3a Office fédéral de la communication</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Titre précédant l'art. 33a</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	Art. 33a Surveillance
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>1 L'Office fédéral de la communication (OFCOM) vérifie le respect des dispositions légales dans les domaines qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution.</i> <i>2 Il est notamment responsable de la surveillance des services de paiements relevant du service universel.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

Titre / Question	Art. 33b Mesures
Détail de l'article / autres informations	<i>1 L'OFCOM prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de ses tâches.</i> <i>2 S'il constate une violation du droit, il peut:</i> <i>a. sommer le fournisseur ou le prestataire du service universel en matière de services de paiement responsable de la violation du droit de remédier au manquement ou de prendre d'autres mesures propres à prévenir toute récidive;</i> <i>b. publier de manière appropriée la constatation de la violation du droit;</i> <i>c. ordonner des mesures afin que le mandat de service universel en matière de services de paiement soit rempli ;</i> <i>d. restreindre l'activité du fournisseur ou du prestataire du service universel en matière de services de paiement responsable de la violation du droit, la suspendre, l'interdire ou l'assortir de charges.</i> <i>3 Dans les cas visés à l'al. 2, let. a, le fournisseur ou le prestataire du service universel en matière de services de paiement responsable de la violation du droit doit informer l'OFCOM des dispositions prises pour remédier au manquement ou des autres mesures prises.</i> <i>4 L'OFCOM peut percevoir des émoluments couvrant les frais de ses décisions et de ses prestations.</i>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 33c Obligation de renseigner</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'exécution des tâches prévues à l'art. 33 et à l'évaluation prévue à l'art. 3.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Chapitre 3b Services postaux et de trafic des paiements en situations d'urgence</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Titre précédant le chapitre 4</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

Titre / Question	Art. 33d Situations d'urgence
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral détermine les situations dans lesquelles la fourniture de services postaux et de services de paiement peut être restreinte ou interdite et les situations dans lesquelles les prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annoncer ou les acteurs du trafic des paiements peuvent être sollicités pour fournir des prestations. 2 Le DETEC peut, sur demande de la Poste, la dispenser temporairement, en tout ou partie, de l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'étendue, à l'accès et à la qualité prévues aux art. 14, 14b, 15 et 32. Le Conseil fédéral règle les modalités. 3 L'art. 32a, al. 2 et 3, s'applique par analogie. 4 Si une situation d'urgence l'exige, le Conseil fédéral peut réquisitionner le personnel nécessaire. 5 L'art. 91 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée concernant le pouvoir de disposition du général est réservé.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 35, 39 et 40</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Abrogés</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>II</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>La modification d'un autre acte législatif est régie dans l'annexe.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>III</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Annex - Modification d'un autre acte législatif (II)</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>La loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications est modifiée comme suit:</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Section 2 Système informatique de traitement des données relatives à la surveillance de la correspondance par poste et par télécommunication</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Titre avant l'art. 6</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 6</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Le Service exploite un système informatique de traitement des données relatives à la surveillance de la correspondance par poste et par télécommunication visée à l'art. 1, al. 1 (système de traitement).</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 7, let. a à c</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Le système de traitement sert à:</i> <i>a. réceptionner les données collectées lors de la surveillance de la correspondance par poste et par télécommunication et à les mettre à la disposition des autorités autorisées à y accéder;</i> <i>b. maintenir, pour une longue durée, la lisibilité et la sécurité des données collectées lors de la surveillance de la correspondance par poste et par télécommunication;</i> <i>c. mettre à disposition les renseignements sur les accès aux services de poste et de télécommunication;</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 8, let a à c, et e</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>Le système de traitement contient:</i> <i>a. le contenu des correspondances par poste et télécommunications de la personne surveillée;</i> <i>b. les données indiquant avec qui, quand, combien de temps et d'où la personne surveillée a été ou est en communication ainsi que les caractéristiques techniques de la communication considérée (données secondaires postales et de télécommunication);</i> <i>c. les données des services postaux et des services de télécommunication;</i> <i>e. les résultats du traitement des données collectées lors de la surveillance de la correspondance par poste et par télécommunication au sens de la présente loi, y compris ceux de l'analyse, telle que la visualisation, le déclenchement d'alertes ou la reconnaissance du locuteur.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

<i>Titre / Question</i>	<i>Art. 19, al 1bis et 1ter</i>
<i>Détail de l'article / autres informations</i>	<i>1bis Les envois électroniques au sens de l'art. 2, let. i, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO) sont considérés comme des télécommunications et des services de communication dérivés. Les dispositions de la présente loi applicables aux fournisseurs de services de communication dérivés s'appliquent par analogie aux fournisseurs de services d'envois électroniques.</i> <i>1ter Les fournisseurs de services d'envois électroniques livrent au service, sur demande, les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée dont ils disposent.</i>
<i>Acceptation (choisir dropdown)</i>	
<i>Contre-proposition</i>	
<i>Explication / Remarque</i>	

Révision partielle de la loi sur la poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

Ouverture de la consultation	24.06.2026
Délai de consultation	15.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Secrétariat général DETEC (SG-DETEC)
Organisation compétente	État-major entreprises liées à la Confédération et surveillance de la sécurité
Adresse	Kochergasse 10, 3003, Bern
Personne de contact	Sekretariat Referenten (sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch), Karin Schmitter Hartmann (karin.schmitter@gs-uvek.admin.ch), Annette Scherrer (Annette.Scherrer@bakom.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	La révision de l'avant-projet vise à définir plus précisément les critères applicables à l'extension des activités de la Poste, notamment en ce qui concerne les services numériques et les participations dans des entreprises. Le Conseil d'Etat prend note des modifications proposées, qui répondent essentiellement à des préoccupations exprimées au niveau parlementaire. Après analyse, il peut soutenir la nouvelle formulation de l'art. 3 de l'avant-projet. Elle ne clarifie pas uniquement le champ d'activité de la Poste, mais permet également d'instaurer une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne l'admissibilité des activités en dehors du service universel. La procédure de contrôle des acquisitions de la Poste prévue en vertu de l'art. 4a répond à ce même besoin. Se référant à la révision en cours de la loi sur la poste (LPO), le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que la Poste ne pourra continuer à financer le service universel par ses propres ressources que si elle dispose d'une certaine marge de manœuvre entrepreneuriale. Dans ce sens, il part du principe que la mise en œuvre des nouvelles dispositions ne priveront pas la Poste de la possibilité de se développer pour compenser la baisse de la demande au niveau de son activité principale. Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos salutations distinguées.

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (loi sur l'organisation de la Poste, LOP)
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du [date], arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1
Détail de l'article / autres informations	La présente loi règle l'organisation de La Poste Suisse (Poste).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2, titre et al. 3 et 4
Détail de l'article / autres informations	Forme juridique 3 PostFinance est une société anonyme de droit privé. Elle fournit les services financiers visés à l'art. 3. 4 La Poste Suisse SA est actionnaire de PostFinance SA. Elle doit détenir la majorité des voix et des actions.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3, al. 1, let. a, abis et c, et al. 1bis
Détail de l'article / autres informations	1 La Poste a pour but de fournir les services suivants en Suisse et à l'étranger: - a.le transport d'envois postaux et d'envois de détail dans des contenants normalisés; - abis.l'exploitation de plateformes pour une infrastructure numérique basée sur la confiance ainsi que la fourniture de services de communication numérique; - c.des services dans le trafic régional des voyageurs. 1bis Elle peut fournir d'autres produits et services sous forme physique et électronique, pour autant que ceux-ci: a. soient étroitement liés aux services visés à l'al. 1 et que les différentes activités concernées soient de moindre importance par rapport à ces derniers; et b. reposent sur un intérêt public objectif.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1a Acquisition de participations dans des entreprises par la Poste
Détail de l'article / autres informations	Titre précédant l'art. 4a
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4a Contrôle
Détail de l'article / autres informations	1 Avant l'exécution du contrat, la Commission fédérale de la poste (PostCom) contrôle la conformité de l'acquisition d'une participation par la Poste avec le but de l'entreprise au sens de l'art. 3. Le contrôle a lieu dans la mesure où: a.l'entreprise concernée a réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions de francs lors du dernier exercice avant l'acquisition; et b.l'acquisition amène la Poste à détenir directement ou indirectement la majorité des voix ou des actions de l'entreprise concernée. 2 La Poste remet à la PostCom la documentation nécessaire au contrôle. 3 Si la Poste a procédé à une acquisition soumise à approbation sans avoir remis ladite documentation à la PostCom, cette dernière effectue d'office un contrôle. 4 L'acquisition de participations par PostFinance SA n'est pas soumise au contrôle prévu à l'al. 1.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4b Procédure
Détail de l'article / autres informations	1 Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure de contrôle est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, et la procédure de recours par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ainsi que par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. 2 Seule la Poste est partie à la procédure devant la PostCom et à la procédure de recours.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4c Décision
Détail de l'article / autres informations	1 La PostCom décide, dans un délai de trois mois à compter de la remise de la documentation, si l'acquisition est admissible. 2 Avant de rendre sa décision, elle consulte les services propriétaires et peut consulter les autres unités administratives concernées. 3 Elle peut rendre une décision d'approbation assortie de conditions ou d'obligations. 4 Les effets de droit civil d'une acquisition soumise à approbation sont suspendus. 5 Si la PostCom ne rend aucune décision dans le délai fixé à l'al. 1, l'acquisition est réputée approuvée, à moins qu'avant l'expiration du délai, la PostCom ne constate par voie de décision qu'elle n'a pas pu procéder au contrôle en raison de circonstances imputables à la Poste. 6 Si la Poste enfreint l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 4a, procède à une acquisition sans que celle-ci ait été approuvée, obtient l'autorisation en fournissant de fausses informations ou ne respecte pas les obligations imposées, la PostCom peut ordonner des mesures visant à rétablir la conformité avec le but de l'entreprise au sens de l'art. 3 ou révoquer l'autorisation.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13 à 15
Détail de l'article / autres informations	Abrogés
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	La modification d'un autre acte est réglée en annexe.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe (Ch II) - Modification d'un autre acte
Détail de l'article / autres informations	La loi du 17 décembre 2010 sur la poste est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22, al. 2, let. n
Détail de l'article / autres informations	2 Elle exécute les tâches suivantes: n. elle contrôle l'admissibilité des acquisitions de participations dans des entreprises par la Poste (art. 4a à 4c de la loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste [LOP]).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 23, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 La Poste est tenue de fournir à la PostCom et à son secrétariat les renseignements nécessaires au contrôle du respect du mandat légal de service universel et de la qualité, à la surveillance concernant l'interdiction des subventions croisées au sens de l'art. 19 ainsi qu'au contrôle de l'admissibilité des acquisitions de participations au sens des art. 4a à 4c LOP.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 24, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 La PostCom veille, dans le cadre de ses tâches, à ce que le droit international, la présente loi, les art. 4a à 4c LOP et les dispositions d'exécution applicables soient respectés.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 25, al. 1bis
Détail de l'article / autres informations	1bis L'al. 1 s'applique également en cas de violation par la Poste des art. 4a à 4c LOP.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	